

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2728 (Rect)

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

I. – Après la première occurrence du mot : « capital », la fin du premier alinéa du 1 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts est ainsi rédigée : « de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 200 000 €. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le lien entre Impôt de Solidarité sur la Fortune et dynamisme économique.

Nous proposons donc d'augmenter le plafond de la réduction liée à l'ISF-PME, pour le porter à 200 000 euros.